



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU
PROGRAMME D' ACTIONS DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES
SUR LES BASSINS VERSANTS DU NEAL ET DU GUY RENAULT POUR LA PERIODE 2020-2025**

Bénéficiaire : COMMUNAUTE DE COMMUNE DE SAINT-MEEN MONTAUBAN

-

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 181-1 à L. 181-31, L. 411-1, L.411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 214-1 et suivants, L. 211-7 et L. 215-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur baie de Beaussais ;

VU la demande d'autorisation environnementale, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.181-1 et L.211-7 du code de l'environnement reçue le 23 août 2019, présentée par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, enregistrée sous le n° 35-2019-00256 et relative au programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins-versants du Néal et de Guy Renault;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 10 octobre 2019 ;

VU l'avis la commission locale de l'eau du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis du service régional de l'Agri-environnement, de la Forêt et du Bois de la DRAF Bretagne en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du vendredi 24 janvier 2020 au lundi 24 février 2020 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2020 ;

VU la délibération du 25 juin 2020 portant déclaration de projet, émise par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, le 6 juillet 2020 pour avis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'absence d'observations formulées par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban sur le projet d'arrêté préfectoral, par courriel du 23 juillet 2020 ;

Vu le porter à connaissance présenté par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, le 20 juillet 2020 demandant une évolution mineure du programme de travaux ;

Considérant que le programme de travaux prévus dans le cadre du CTMA des bassins-versants du Néal et de Guy Renault faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que la commission locale de l'eau du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale portée par la Communauté de communes ;

Considérant que le service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité (OFB35) a rendu un avis favorable ;

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

La communauté de communes de Saint-Méen Montauban (CCSMM) dont le siège est situé au 46, rue de Saint-Malo – BP 26042 – 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général, nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du secteur de la Haute Rance sur les bassins-versants du Néal et de Guy Renault dans le département d'Ille et Vilaine.

Article 2 – Emprise et objectifs des travaux

Les actions seront menées sur les masses d'eau du Néal (n°FRGR0026) et sur la Rance Amont (n°FRGR0014a) dont dépend le Guy Renault. Ce territoire est divisé en deux sous-bassins versant, le bassin versant (BV) du Guy Renault (23 km²) et le bassin versant (BV) du Néal (95 Km²).

Les travaux, objet du présent programme d'actions, s'étendent sur le territoire des communes suivantes : Irodouër, La chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Médréac, Quédillac, Saint-M'Hervon (commune déléguée de Montauban-de-Bretagne), Saint-Pern et Miniac-Sous-Bécherel (par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage).

Le programme de travaux a pour objectif principal d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques et doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Fournir des habitats qualitativement et quantitativement adaptés aux peuplements aquatiques naturellement présents sur les têtes de bassin versant ;
- Améliorer et/ou préserver la qualité chimique des eaux dans une optique d'alimentation en eau potable et d'accueil des écosystèmes aquatiques ;
- Limiter la fragmentation des milieux pour accroître les échanges biologiques et sédimentaires longitudinaux ;
- Restaurer les milieux annexes et riverains pour accroître les échanges biologiques et chimiques transversaux ;
- Restaurer les fonctionnements hydrauliques naturels (crues/décrues, expansion de crue) pour protéger les intérêts anthropiques et favoriser les écosystèmes naturels ;
- Limiter les perturbations diffuses ou ponctuelles en provenance des versants, qu'elles soient qualitatives (physico-chimie) ou quantitatives (hydraulicité), en travaillant sur les chemins de l'eau ;
- Atteindre 80% de linéaire de cours d'eau, sur chaque masse d'eau, en bon état écologique en accord avec les objectifs du SDAGE.

Article 3 – Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier d'autorisation n° 35-2019-00256. Ils comprennent notamment les travaux suivants :

Travaux sur le lit mineur

- Restauration lourde du lit mineur (reméandrage...)
- Remise en talweg
- Recharge granulométrique

Considérant que la DRAC Bretagne n'a pas rendu d'avis ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que les masses d'eau du Néal et celle de la Rance Amont dont dépend le Guy Renault sont dégradées du point de vue de la qualité physico-chimique de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;

Considérant que les travaux proposés par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban visent à retrouver le bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021 exigés par la directive cadre sur l'eau, et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du même code ;

Considérant que de nombreuses espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

Considérant que les prescriptions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à mettre en œuvre par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

Considérant que toute modification non substantielle doit être portée à la connaissance de la préfète au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en cours de procédure, après enquête publique, la Communauté de Communes a souhaité apporter une modification mineure aux travaux réalisés sur la commune de La Chapelle du Lou du Lac en complétant le programme initial de réalisation sur son périmètre, tel que précisé dans l'annexe du présent arrêté ;

Considérant que cette modification ne remet pas en cause les financements prévisionnels de l'opération et le programme de travaux initial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Travaux sur le lit majeur

- Annexes hydrauliques (bras mort, noues...)
- Restauration de zones humides et milieux associés
- Abattage de peupleraie avec une transition vers une prairie humide
- Dédrainage et ralentissement des évacuations par des bassins tampons, redents
- Suppression de remblais sur ces zones
- Aménagement en zone d'extension de crues

Travaux sur les berges et ripisylve

- Entretien régulier de la végétation
- Clôtures sur les berges
- Aménagement d'abreuvoirs
- Passage à gué

Travaux sur la continuité écologique

- Aménagement de franchissement (buse) ;
- Suppression d'ouvrage : seuils, buses ;
- Remplacement d'ouvrage : buses, passerelles.
- Contournement de l'étang de « la ville au Sénéchal » sur le BV du Néal

Travaux sur le débit

- Aménagement de bassins tampons ;
- Diffusion des écoulements provenant des émissaires (court-circuit, fossés aveugles, zones d'infiltration lente) ;
- Ralentissement des ruissellements au sein des émissaires ne pouvant être déconnectés (végétalisation, redents).

Les travaux dont la liste est détaillée en annexe au présent arrêté sont réalisés conformément à la stratégie et au planning prévu au dossier de demande d'autorisation.

TITRE I – PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 4 – Objet de l'autorisation environnementale

En application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux, opérations, études conformément au programme pluriannuel proposé au dossier d'autorisation environnementale n° 35-2019-00256.

Les travaux projetés activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm (D)	Autorisation (travaux sur la continuité : les aménagements proposés ont pour but de supprimer des obstacles à la continuité identifiée lors du diagnostic).
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (travaux sur le lit mineur des cours d'eau : diversification du lit par mise en place de banquettes, rehaussement du lit incisé par recharge granulométrique, remise du cours d'eau dans son talweg, suppression de busage et reconstitution du lit mineur, travaux sur la continuité écologique)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration	Autorisation (remplacements et aménagements d'ouvrages)
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration (travaux de consolidation des berges, remise à ciel ouvert de cours d'eau busés, renaturation du lit mineur)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration (risque de destruction temporaire et limité lors des travaux dans le lit mineur)
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D)	Déclaration (dans le cadre de travaux de suppression de plans d'eau)

Article 5 – Prescriptions particulières de sauvegarde

5.1. Protection des milieux aquatiques

- Le bénéficiaire devra s'assurer de l'accord des propriétaires avant toute intervention.
- Le bénéficiaire pourra associer les maires des communes concernées par les travaux projetés (ou un élu délégué par le maire) aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.

- Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.
- Dans le cadre des études et travaux liés à la suppression des plans d'eau, le service eau et biodiversité de la DDTM 35 sera contacté par le bénéficiaire pour vérification du statut réglementaire du plan d'eau concerné ; celui-ci prendra également l'attache du service départemental d'incendie et de secours pour connaître le statut des plans d'eau en tant que réserve incendie ou pas ;
- À l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins 10 m.
- Les prescriptions techniques mentionnées dans le dossier d'autorisation devront être respectées.

5.2. Préservation de la biodiversité

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes.

Au regard de la présence potentielle de différents mammifères emblématiques et/ou menacés en Bretagne au niveau des zones de travaux (par exemple, la loutre, le campagnol amphibie et le crossope aquatique), le bénéficiaire devra s'attacher à prendre en considération ces espèces et leur habitat, en particulier par un repérage préalable des sections de travaux avant chaque intervention.

Dans tous les cas, une attention particulière devra notamment être apportée aux points suivants :

- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence ;
- dans le cas des suppressions de plan d'eau et si la présence d'amphibiens est avérée, le bénéficiaire devra réaliser la vidange en dehors de la période de reproduction de ces espèces ;
- favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges ;
- faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux (associer le groupe mammalogique breton par exemple à cette expertise) ; préserver en particulier les habitats propices à la loutre ;
- effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichement nécessaires à la réalisation des travaux hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre (arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction) ;

- assurer l'éradication et la non-prolifération des plantes invasives dans les zones de travaux ;
- assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 et adapter le calendrier d'intervention en conséquence.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service eau et biodiversité de la DDTM 35 pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R. 411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.3. Lutte contre les espèces invasives envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le règlement du parlement européen et du conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les règlements d'exécution de la commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics.

Article 6 – Suivi des travaux

Le bénéficiaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau, notamment sur la qualité de l'eau pour les paramètres suivants, dont les valeurs limite seront respectées :

- MES : inférieure à 1 g/l ;
- ammonium : inférieure à 2 mg/l ;
- oxygène dissous : supérieure à 3 mg/l.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDTM 35, au moins 10 jours avant le commencement de chaque opération. À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire établit et adresse au service eau et biodiversité de la DDTM 35 un compte-rendu de chantier dans lequel retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Un suivi annuel des travaux de l'année N devra être assuré par le bénéficiaire en année N+1 afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement à la DDTM 35.

Le bénéficiaire évaluera le programme des travaux grâce à des indicateurs de suivi tels que définis dans le dossier n° 35-2019-00256. Ceux-ci permettront de réaliser un bilan des actions et leur ajustement si besoin.

Le bénéficiaire évaluera les effets des opérations sur le milieu (conditions d'habitat, qualité des milieux, biodiversité), en particulier sur les peuplements piscicoles, la qualité biologique, l'hydrologie et la qualité physico-chimique de l'eau, suivant la définition du programme d'indicateurs de suivi qualitatif du programme d'actions suivant :

- suivi morphologique ce suivi utilise le guide de l'agence française pour la biodiversité (AFB maintenant OFB) « Aide à l'élaboration d'un programme pour le suivi des travaux de restauration de cours d'eau » (variété des faciès d'écoulement, profils en long et en travers, granulométrie, colmatage...);
- suivi hydrologique : suivi des débits de cours d'eau et de l'évolution de la nappe phréatique ;
- suivi biologique (prestations externes) : IPR (poissons), IBG-DCE (macro-invertébrés), IBD (diatomées), IBMR, inventaires floristique et pédologique adapté aux têtes de bassin versant:
- suivi physico-chimique : température, oxygène dissous, nitrate, matière organique ;
- suivi hydromorphologie des cours d'eau : Protocole Carhyce.

Article 7 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Début des travaux

En début de chaque année (avant le 1er mars), le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM 35 un programme précis des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et la référence des travaux données dans le dossier d'autorisation environnementale, l'objectif, la mise en œuvre et le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux.

Pour chaque opération, le bénéficiaire avise au service eau et biodiversité de la DDTM 35, du commencement des travaux au minimum dix jours à l'avance.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par la présente autorisation. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la DDTM 35 (service eau et biodiversité) pour avis.

TITRE II – PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 10 – Objet de la déclaration d'intérêt général des travaux

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 et R. 214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux liés au programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du secteur de la Haute Rance sur les bassins-versants du Néal et de Guy Renault dans le département d'Ille et Vilaine tels que décrits à l'article 3 du présent arrêté. Le bénéficiaire est habilité à utiliser les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 11 – Montant des travaux et participation financière des riverains

Le coût prévisionnel du programme d'actions de la déclaration d'intérêt général défini dans le cadre de l'étude préalable à la mise en place du contrat territorial volet milieux aquatiques est estimé à 904 005 €HT .

Article 12 – Obligations des riverains

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 13 – Droit de passage

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 14 – Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 16 – Délai de validité de la décision

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement a une validité de cinq ans à compter de la date de sa notification. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 17 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfète une demande dans les conditions de délai et de forme définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 18 – Domage aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 19 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Informations des tiers, délais et voies de recours

21.1. Procédure d'autorisation environnementale

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes de : Irodouër, La chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Médréac, Quédillac, Saint-M'Hervon (commune déléguée de Montauban-de-Bretagne), Saint-Pern et Miniac-Sous-Bécherel.

– Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes.

– Une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais pour information.

– La présente autorisation est publiée sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

21.2. Procédure de déclaration d'intérêt général

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes ; le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

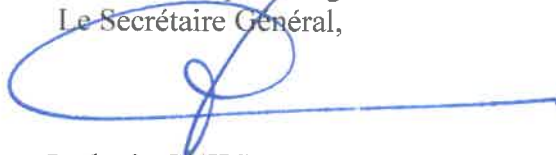
– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le bénéficiaire représenté par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, les maires des communes de : Irodouër, La chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Médréac, Quédillac, Saint-M'Hervon (commune déléguée de Montauban-de-Bretagne), Saint-Pern et Miniac-Sous-Bécherel, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **20 AOUT 2020**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Annexe : Liste détaillée des travaux prévus au CTMA

Annexe : Liste détaillée des travaux prévus au CTMA

Commune, référence des travaux	nature travaux	longueur
CHAPELLE DU LOU DU LAC		
Cha_rem-16	remise à ciel ouvert et reconstitution du lit mineur	297m
Cha_mea_14	reméandrage	1092m
Cha_PCT_bus_136	remplacement de buse	
Cha-PAC-20/07/2020	reméandrage et remise en talweg	450m
IRODOUER		
Iro_blo_46	diversification des habitats	283m
Iro_mea_52	remise en talweg	449m
Iro_rec_13	reméandrage et recharge en tâches	711m
Iro_mea_2	reméandrage	312m
Iro_mea_3	diversification des habitats et reméandrage	435m
Iro_mea_1	reméandrage	212m
Iro_PCT_ram_67	rampe en enrochement	
Iro_PCT_bus_64	suppression de buse	
Iro_PCT_pas_138	passage à gué	
Iro_PCT_ram_107	rampe en enrochement	
Iro_PCT_bus_118	suppression de buse	
Iro_PCT_def_66	défecteur interne pour réaliser un épi	
ART_mea-lin23	reméandrage	208m
ART_tal_lin11	remise en talweg	180m
ART_dif_pct4	diffusion pour améliorer le débit	
ART_pas_pct20	passerelle	
ART_blo-lin26	diversification des habitats	155m
ART_mea-lin28	reméandrage	70m
ART_dif_pct14	diffusion pour améliorer le débit	
ART_ram_pct16	rampe en enrochement	
ART_tal_lin17	remise en talweg	484m
ART_etu_pct10	étude(MO)	
ART_fra_pct27	franchissement voirie	
ART_mea-lin14	reméandrage	129m
ART_plan_lin15	plantation	87m
ART_mea-lin16	reméandrage	196m
ART_ram_pct7	rampe en enrochement	
ART_dif_pct11	diffusion pour améliorer le débit	
ART_pas_pct23	passerelle	
ART_pas_pct24	passerelle	
ART_mea-lin29	reméandrage	187m
ART_mea-lin31	reméandrage	97m
ART_mea-lin13	reméandrage	320m
ART_rec_lin9	recharge en plein	106m
ART_rec_lin12	recharge en plein	266m
ART_tal_lin30	remise en talweg	294m
ART_dif_pct15	diffusion pour améliorer le débit	
ART_pas_pct21	passerelle	
ART_pas_pct22	passerelle	
ART_rec_lin5	recharge en plein	146m
ART_rec_lin6	recharge en plein	82m
ART_dif_pct5	diffusion pour améliorer le débit	

Commune, référence des travaux	nature travaux	longueur
ART_bus_pct6 ART_dif_pct8 ART_rec_lin37 ART_rec_lin1 1RT_blo_lin4 ART_mea-lin2 ART_pas_pct19 ART_pas_pct25 ART_eta_pct26 ART_rec_lin10 ART_pas_pct41	remplacement de buse diffusion pour améliorer le débit recharge en plein recharge en plein diversification des habitats reméandrage passerelle passerelle suppression étang recharge en tâches passerelle	119m 218m 92m 353m 245
MINIAC SOUS BECHEREL ART_dif_pct1 ART_dif_pct2 ART_dif_pct3 ART_blo-lin3 ART_rec_lin7 ART_plan_lin8 ART_mea-lin24 ART_dif_pct9 ART_etu_pct12 ART_mea-lin27 ART_ram_pct13 ART_eta_pct18 ART_eta_pct17	diffusion pour améliorer le débit diffusion pour améliorer le débit diffusion pour améliorer le débit diversification des habitats recharge en plein plantation reméandrage diffusion pour améliorer le débit étude(MO) reméandrage rampe en enrochement suppression étang suppression étang	192m 90m 293m 136m 113m
LANDUJAN Lan_mea-4 Lan_rem_7 Lan_PCT_dif_56 Lan_ram_131 Lan_ram_120	reméandrage remise à ciel ouvert et reconstitution du lit mineur diffusion pour améliorer le débit rampe en enrochement rampe en enrochement	673m 427m
MEDREAC Med_rem_29 Med_rec_44 Med_rem_28 Med_rec_42 Med_blo_45 Med_mea_5 Med_tal_15 Med_mea_66 Med_PCT_com_25 Med_PCT_fas_61 Med_PCT_ram_127 Med_PCT_etu_51 Med_PCT_ram_69	remise à ciel ouvert et reconstitution du lit mineur diversification des habitats remise à ciel ouvert et reconstitution du lit mineur recharge en plein diversification des habitats reméandrage remise en talweg reméandrage communication fascinage rampe en enrochement étude(MO) rampe en enrochement	62m 308m 41m 492m 548m 726m 565m 648m

Commune, référence des travaux	nature travaux	longueur
QUEDILLAC		
Que_mea_10	reméandrage	835m
Que_tal_27	remise en talweg	560m
Que_mea_17	reméandrage	396m
Que_blo_43	diversification des habitats	714m
Que_mea_11	reméandrage	571m
Que_mea_18	reméandrage	741m
Que_PCT_def_40	défecteur interne pour réaliser un épi	
Que_PCT_def_91	défecteur interne pour réaliser un épi	
Que_PCT_def_132	défecteur interne pour réaliser un épi	
Que_PCT_dif_110	diffusion pour améliorer le débit	
Que_PCT_def_88	défecteur interne pour réaliser un épi	
Que_PCT_etu_7	étude(MO)	
Que_PCT_com_126	communication	
Que_PCT_bas_160	bassin tampon	
Que_PCT_def_122	défecteur interne pour réaliser un épi	
SAINT M'HERVON		
Sai_rec_123	recharge en tâches	437m
Sai_mea_35	diversification des habitats	366m
Sai_tal_32	remise en talweg	340m
Sai_rec_48	reméandrage	205m
Sai_mea_38	reméandrage	215m
Sai_tal_37	remise en talweg	410m
SAINT-PERN		
Sai_rec_39	recharge en tâches	278m
Sai_PCT_com_81	communication	

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **20 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

